



Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale

DL-BPEUP n° 2023-~~Ad~~du 1.1 OCT. 2023

relatif à l'exploitation du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive par la Société Orano Mining, située 2 route de Lavaugrasse à Bessines sur Gartempe

Le Préfet de la Haute-Vienne,

-
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 593-2 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le Décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant M. François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'Arrêté du 01^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- Vu** l'Arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 » ;
- Vu** l'Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 autorisant le Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive de la Société Orano Mining sur la commune de Bessines sur Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n°2020-105 du 22 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 autorisant le Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive de la Société Orano Mining sur la commune de Bessines sur Gartempe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 mai 2023 par la Société Orano Mining, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris – Châtillon (92320) concernant la mise en place d'un pilote de traitement de batteries Li-Ion (dit Recyvabat) et d'un pilote de traitement de déchets d'amiante liée sur une durée de deux ans moins un jour sur son site de Bessines sur Gartempe ;

Vu le porter à connaissance déposé conjointement le 17 mai 2023 par la Société Orano Mining contenant les mesures envisagées pour prévenir les dangers et inconvénients de ces nouvelles installations sur les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 ;

Vu l'avis en date du 12 juin 2023 émis par l'Inspection du travail ;

Vu l'avis en date du 12 juin 2023 émis par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2023 émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la décision d'examen au cas par cas DL/BPEUP n°2023/049 du 19 juin 2023 concernant la demande susvisée ;

Vu le rapport du 17 décembre 2021 de l'inspection du CIME du 28 octobre 2021, notamment le point concernant l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 04 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la Société Orano Mining en date du 14 septembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) qui s'est tenue le 19 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2023 modifié suite à la prise en compte des demandes de la Société Orano Mining ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de pilote Recyvabat et du projet de pilote recyclage d'amiante ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les projets de pilotes servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes pendant une période qui ne dépasse pas deux ans ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'encadrement des projets Recyvabat et recyclage d'amiante ;

Considérant qu'à la suite de l'inspection du 28 octobre 2021, il convient de modifier l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 notamment concernant les émissions de NO₂ dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il convient d'ajouter des précisions dans l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 pour rappeler le respect des dispositions de l'article R. 593-2 du Code de l'environnement afin que les seuils de la nomenclature des Installations Nucléaires de Base ne soient pas atteints ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'arrêté et conditions générales.....	6
1.1	Bénéficiaire et portée de l'arrêté.....	6
1.1.1	Prescriptions complémentaires.....	6
1.1.2	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2	Nature des installations.....	6
1.3	Consistance des installations.....	9
1.4	Organisation des pilotes et du Hangar 1 200 m ²	9
1.4.1	Pilote WP1.....	10
1.4.2	Pilote WP2-A.....	10
1.4.3	Pilote WP2-B.....	10
1.4.4	Pilote WP3-A.....	10
1.4.5	Pilote WP3-B.....	10
1.4.6	Pilote WP3-C.....	10
1.5	Organisation de la zone Tri secondaire.....	10
1.6	Organisation du Procédé Hydrométallurgique – Hall HAP2.....	10
1.7	Conformité au dossier de porter à connaissance.....	11
1.8	Durée de fonctionnement du pilote et cessation d'activité.....	11
1.8.1	Durée de fonctionnement du pilote.....	11
1.8.2	Cessation d'activité.....	11
1.8.3	Équipements abandonnés.....	11
1.9	Abrogation de prescriptions antérieures.....	11
1.10	Modification de prescriptions antérieures.....	12
1.11	Garanties financières.....	12
1.11.1	Montant des garanties financières.....	12
1.11.2	Établissement des garanties financières.....	12
1.12	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
1.13	Consignes.....	13
1.14	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	14
1.14.1	Démarrage.....	14
1.15	Rapport d'incident ou d'accident.....	15
2	Protection de la qualité de l'air.....	16
2.1	Conception des installations.....	16
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	16
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	17
2.2	Limitation des rejets.....	17
2.2.1	Dispositions générales.....	17
2.2.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
2.2.2.1	Émissions canalisées.....	18
2.2.3	Composés Organiques Volatils.....	20
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	20
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	20
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
3.1	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	22
3.1.1	Dispositions générales.....	22
3.2	Types d'effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques de rejet au milieu.....	22
3.2.1	Collecte des effluents.....	22
3.3	Limitation des rejets.....	24
3.3.1	Rejets internes.....	24
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	26
3.4.1	Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	26
3.5	Caractérisation des rejets et impacts environnementaux.....	28
4	Mesures particulières.....	29
4.1	Projet Recyvabat.....	29
4.1.1	Hangar 1 200 m ²	29
4.1.2	Tri secondaire.....	29
4.1.3	Hall HAP2.....	29

4.2	Projet Recyclage d'amiante (laboratoire C099).....	30
4.2.1	Principes généraux.....	30
4.2.2	Gestion de l'air ambiant.....	31
4.2.3	Gestion des équipements des agents.....	31
4.3	Déchets radioactifs (local de regroupement des déchets actifs du CIME et laboratoire C199).....	31
5	Protection du cadre de vie.....	33
5.1	Limitation des niveaux de bruit.....	33
5.1.1	Mesures des niveaux sonores.....	33
6	Prévention des risques technologiques.....	34
6.1	Conception des installations.....	34
6.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	34
6.1.2	Désenfumage.....	34
6.1.3	Organisation des stockages.....	34
6.1.4	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	35
6.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	35
6.2.1	Localisation des risques.....	35
6.2.2	Dispositions générales.....	36
6.2.3	Risque foudre.....	36
6.2.4	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
6.2.5	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	36
6.2.6	Barrières de sécurité.....	37
6.2.6.1	Hangar 1 200 m ²	37
6.2.6.2	Zone de Tri secondaire.....	38
6.2.6.3	Hall HAP2.....	38
6.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	38
6.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
7	Prévention et gestion des déchets des pilotes Recyvabat et amiante.....	40
7.1	Prévention et gestion des déchets.....	40
7.1.1	Pilote Recyvabat.....	40
7.1.2	Pilote recyclage d'amiante.....	40
7.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	40
7.3	Limitation du stockage sur site.....	41
8	Dispositions finales.....	43
8.1	Délais et voies de recours.....	43
8.2	Publicité.....	43
8.3	Exécution.....	43
	ANNEXE 1 : Plan des zones du hangar 1200 m ²	44

1 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté

1.1.1 Prescriptions complémentaires

Pour l'exploitation des installations classées situées sur le territoire de la commune de Bessines sur Gartempe, au 2 route de Lavaugrasse, la Société Orano Mining, (SIRET 50149360500056), dont le siège social est situé 125 avenue de Paris – Châtillon (92320) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, complémentaires à celles figurant dans les actes antérieurs en date du 28 janvier 2019 et du 22 septembre 2020.

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 4 du présent arrêté, l'arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.1.1. de l'annexe I de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1716-1	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du Code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10^4.</p>	<p>CIME (nouveau bâtiment CIME + hall annexe pilotage + anciens halls SPI/LAB + APES + hangar MNB + aires d'entreposage) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Entreposage et mise en œuvre de minerai d'uranium (< 2 035 kg d'uranium) et de thorium (< 100 kg de thorium)- Entreposage et mise en œuvre de composés uranifères (< 34 000 kg d'uranium) et de composés thorifères (< 2 000 kg de thorium)- Entreposage et mise en œuvre d'uranium enrichi à moins de 5% en isotope ^{235}U (800 g)- Sources non scellées pour le laboratoire étalonnage (activité détenue < 60 MBq)- Sources non scellées : échantillons pour essais et analyses (activité détenue < 2 940 MBq) <p>Q=7,12.10⁷</p> <p>Pôle Géosciences :</p> <ul style="list-style-type: none">- Entreposage de carottes de sondages et d'échantillons de collections à la carothèque (< 2 200 kg d'uranium)- Entreposage de blocs étalons dans l'atelier d'étalonnage (< 18 kg d'ura-	<p>$Q_{\text{total}} :$ $9,99.10^7$</p>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		nium) - Atelier de litho-lamellage (< 3 kg d'uranium) Q=2,87.10⁷		
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	Entreposage de résidus de traitement	90 m ³	A
2797-1	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...).	Local de regroupement des déchets actifs du CIME + local C199 du CIME Entreposage temporaire avant élimination vers la filière agréée de déchets technologiques compactables marqués par des radionucléides naturels : < 90 m ³ Entreposage temporaire avant élimination vers la filière agréée de déchets métalliques et non métalliques non compactables marqués par des radionucléides naturels : < 160 m ³	250 m ³	A
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Acide nitrique à plus de 65 %, Acide perchlorique notamment.	Quantité maximale : < 5 t	D
4733-2	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de	Emploi et stockage d'hydrazine et d'hydroxyde d'hydrazine.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 50 kg	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg			
4718-2b	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2.b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Citerne de gaz propane livrée en vrac	13 000 kg	DC

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La somme des rapports entre les masses des matières fissiles mentionnées ci-après présentes dans l'établissement et leurs masses de référence est inférieure ou égale à l'unité. La masse de référence à prendre en compte pour ce calcul est fixée à 200 g pour le plutonium 239, à 200 g pour l'uranium 233, à 400 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 % et à 800 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %. L'exploitant est en mesure de justifier cette valeur à tout moment.

Pour une durée de deux ans moins un jour à compter de la notification du présent arrêté, le tableau ci-dessus est complété par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des batteries Li-Ion Hangar 1200 / Hall HAP (HAP2) / Tri secondaire Traitement des déchets d'amiante : local C099 du CIME	Sans objet.	A
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de poudre de fer (projet RECYVABAT)	900 kg	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

1.3 Consistance des installations

L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante pour le pilote recyclage d'amiante :

- bâtiment CIME S6 (local C099) ;
- les bassins incendie et eaux pluviales existants du CIME.

L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante pour le pilote RECYVABAT :

- hangar 1 200 m² et zone tampon extérieure de 1 200 m² ;
- zone de tri secondaire et stockage des précurseurs issus des batteries et des réactifs ;
- hall HAP, dans la partie dite HAP2 ;
- un bassin destiné à recevoir les eaux pluviales et les déversements accidentels et un bassin pour les eaux incendie pour le hangar 1 200 m² et la zone tampon ;
- les bassins incendie et eaux pluviales existants du CIME pour les autres bâtiments et zones de stockage.

1.4 Organisation des pilotes et du Hangar 1 200 m²

La zone A de 600 m² du hangar 1 200 m² est divisée en ateliers de faible dimension et contient différents pilotes. La zone B de 600 m² est une zone pilote où sont stockés les produits chimiques nécessaires au fonctionnement du process, elle contient également des pilotes (Cf. plan en annexe 1 du présent arrêté).

1.4.1 Pilote WP1

Le liquide de décharge à retraiter provenant du pilote WP1 est stocké dans les armoires de produits chimiques sur dalle béton MTB ou Hangar 1 200 m².

1.4.2 Pilote WP2-A

Les produits de sortie générés par le pilote sont stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle béton MTB ou Hangar 1 200 m², zone de tri secondaire et HAP2.

1.4.3 Pilote WP2-B

Les produits de sortie sont stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle béton MTB ou hangar 1 200 m².

1.4.4 Pilote WP3-A

Les produits de sortie de ce pilote sont stockés :

- sur la zone tampon située devant le Hangar 1 200 m² ;
- dans le Hangar 1 200 m² ;
- dans la zone du tri secondaire.

1.4.5 Pilote WP3-B

Les produits de sortie sont stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle béton MTB, hangar 1 200 m² et dans les bennes sur la zone de tri secondaire.

1.4.6 Pilote WP3-C

Les produits de sortie sont stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle en béton MTB, Hangar 1200 m², zone de tri secondaire et Hall HAP 2.

1.5 Organisation de la zone Tri secondaire

Le tri secondaire a pour objectif de séparer la matière active du graphite, des collecteurs de courant (aluminium et cuivre) et des plastiques (principalement séparateurs). Ces opérations consistent en une série de séparations physiques (broyage, criblage séparation densimétrique) et de tris successifs.

Les équipements du tri secondaire sont installés dans 4 conteneurs autonomes ISO 688, en acier, sur une dalle béton avec rétention située à l'est du hangar 1 200 m². Un conteneur dédié aux utilités de ces équipements pourra également être installé dans cette zone.

Les produits de sortie sont stockés dans les armoires de produits chimiques sur dalle en béton MTB, Hangar 1200 m², Hall HAP2 et la zone de tri secondaire.

1.6 Organisation du Procédé Hydrométallurgique – Hall HAP2

Ce procédé a pour objet le traitement de la matière active issue du tri secondaire, ainsi que le traitement de « black mass » commerciale. La matière est purifiée par des procédés hydrométallurgiques.

Le procédé est effectué par batch de maximum 250 kg de matière active.

Les produits de sortie seront stockés en fûts ou emballages homologués dans les armoires de produits chimiques de la dalle béton MTB ainsi que dans celles du Hall HAP 2.

Le Hall HAP1 ne contient aucune activité et aucun stockage. Dans l'éventualité d'une nouvelle activité dans le Hall HAP1, les scénarios de l'étude de dangers devront être mis à jour et faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

1.7 Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.8 Durée de fonctionnement du pilote et cessation d'activité

1.8.1 Durée de fonctionnement du pilote

À titre dérogatoire, en application de l'article R. 122-2 I du Code de l'environnement, les activités liées aux projets Recyvabab et recyclage d'amiante peuvent fonctionner pendant une durée de deux ans moins un jour à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'application des articles 1.3 à 1.6, 1.8.2, 1.11, 1.15, 2, 3, 4.1, 4.2, 5 à 8 inclus du présent arrêté n'est effective que durant cette période.

1.8.2 Cessation d'activité

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour que les activités des pilotes Recyvabab et recyclage d'amiante aient cessé leurs activités à l'échéance des deux ans moins un jour. Les installations seront mises en sécurité lors de la cessation d'activité.

Les stocks de matières, produits et déchets devront avoir été évacués dans les filières adéquates dans les six mois à compter de la cessation d'activité et les justificatifs seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site pendant une durée de 5 ans minimum.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.9 Abrogation de prescriptions antérieures

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 sont supprimées :

- le cinquième tiret du deuxième paragraphe de l'article 1.1.4. ;
- la ligne du conduit n°3 du tableau de l'article 3.2.2. ;
- le paragraphe concernant le Hangar 1 200 m² (conduit n°3) de l'article 3.2.3. ;
- la ligne du conduit n°3 du tableau de l'article 10.2.1.

L'article suivant de l'arrêté préfectoral DL-BPEUP n°2020-105 du 22 septembre 2020 est abrogé :

- article 2.

1.10 Modification de prescriptions antérieures

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 sont supprimées :

- article 3.2.3 : pour toutes les lignes des tableaux mentionnant les NO₂, la mention « ramené à 3 % d'O₂ dans l'air » est supprimée ;
- article 4.3.2 : toutes les mentions de l'« article 10.2.3 » sont remplacées par la mention « article 10.2.4 » ;
- articles 5.1.3. la mention « Hangar 1 200 m² » est remplacée par « local C199 du bâtiment CIME ».

1.11 Garanties financières

1.11.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières relatives aux activités des rubriques 1716, 1735 et 2797 ont été définies dans les précédents arrêtés préfectoraux.

Cet arrêté préfectoral définit tout particulièrement les garanties financières pour la rubrique 2790.

Le montant de référence des garanties financières à constituer pour la rubrique 2790 est fixé à 414 600 € TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.3 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.11.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

1.12 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les porter à connaissance concernant les modifications apportées et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.13 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.4 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.14 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

1.14.1 Démarrage

Une campagne de mesures de bruit est réalisée dans le mois suivant le démarrage des activités relevant de la rubrique 2790 au droit des bâtiments suivants :

- hangar 1 200 m² ;
- hall HAP ;
- tri secondaire.

Cette campagne est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Toute augmentation de cadence ou de capacité, tout changement de process entraîne la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure dans les mêmes conditions.

Une campagne d'analyse des rejets aqueux du laboratoire C099 est réalisée dans le mois qui suit le démarrage du projet recyclage d'amiante. Cette campagne a pour but de vérifier la compatibilité des rejets avec la station de traitement du CIME. En cas de non-compatibilité, les effluents sont stockés dans des conditions permettant d'assurer qu'ils ne seront pas disséminés dans l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les 30 jours suivant ces résultats un plan d'évacuation de ces effluents dans une filière agréée compatible avec leur nature.

À partir du démarrage de l'activité du pilote Recyvabat, des mesures de concentration en cobalt et en lithium sont effectuées dans les rejets aqueux du CIME tous les mois pendant une durée de 6 mois. Dans le cas où la VLE de ces deux substances ne serait pas respectée, l'exploitant déclare le dépassement à l'inspection dans les 15 jours suivant la réception des résultats, accompagné d'un commentaire et des mesures à mettre en place pour respecter cette valeur.

Au démarrage des installations, les installations susceptibles de rejeter des COV dans le hangar 1 200 m² et dans le hall HAP2 et de l'acide fluorhydrique pour le hall HAP2 font l'objet d'une campagne de mesures à leurs points de rejets permettant de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs absorbants (charbons actifs).

Les installations susceptibles de rejeter des poussières dans le hangar 1 200 m², dans le hall HAP2 et dans le tri secondaire font l'objet d'une campagne de mesures à leurs points de rejets dans au démarrage du projet Recyvabat permettant de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de filtration.

Une analyse des effluents industriels est prévue au démarrage des projets pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et l'acceptabilité des effluents dans la station de traitement des effluents aqueux du CIME.

Dans le cas où l'efficacité des traitements atmosphériques montreraient une efficacité moindre suite aux mesures réalisées au démarrage des installations, l'évaluation quantitative des risques sanitaires fera l'objet d'une actualisation en tenant compte de ces nouvelles données.

1.15 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article.

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Hangar 1 200 m ²		
N° de conduit	Installations raccordées	Type de traitement
Conduit N° 1	Pilote WP1	Charbon actif
Conduit N°2	Pilotes WP2-A + WP2-B	Charbon actif
Conduit N°3	Pilote WP3-A	Charbon actif
Conduit N°4	Pilote WP3-B	Charbon actif
Conduit N°5	Pilote WP3-C	Charbon actif

Hall HAP		
N° de conduit	Installations raccordées	Type de traitement
Conduit N° 6	Hall HAP1 et hall HAP2 (Pilote hydrométallurgie)	Charbon actif + Colonne de lavage à la soude

Bâtiment CIME		
N° de conduit	Installations raccordées	Type de traitement
Conduit N°7	Laboratoires du bâtiment CIME	Filtre Poussières THE

Tri secondaire			
N° de conduit	Installations raccordées	Type de traitement	Autres caractéristiques
Conduit N°8	Containers MTB	Filtre poussières THE Efficacité > 99.9%	Les big-bags sont contenus dans des stations qui sont reliées à des conduits d'aspiration renvoyés dans les systèmes d'aspiration intégrés des containers
Conduit N°9	Containers MTB		
Conduit N°10	Containers MTB		

2.1.2 Conditions générales de rejet

Hangar 1 200 m ²				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet N°1	2,78	0,32	700	18,0
Point de rejet N°2	7	0,25	1500	8,5
Point de rejet N°3	7	0,25	2200	12,5
Point de rejet N°4	7	0,25	2960	16,75
Point de rejet N°5	7	0,25	2960	16,75

Hall HAP				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet N°6	6	0,63	15000	8

Bâtiment CIME				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet N°7	18	1,75	145000	10

Tri secondaire				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet N°8	4,8	0,6	4 500	4,4
Point de rejet N°9	4,8	0,6	4 500	4,4
Point de rejet N°10	4,8	0,6	4 500	4,4

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

L'article 3.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des

rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article.

2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètres	Conduits n°1 à 5 (hangar 1 200 m ²)	
	Concentration mg/Nm ³	Flux cumulé Kg/h
COV	50	0,5
Poussières totales	40	4

Paramètres	Code CAS	Conduit n°6 (hall HAP)	
		Concentration mg/Nm ³	Flux cumulé Kg/h
Activité totale (hors radon)	-	10 Bq/Nm ³	-
Poussières totales	-	40	4
SO ₂	7446-09-05	100	25
CO	630-08-0	100	5
Ramené à 9 % de CO ₂ gaz sec			
NO ₂	10102-44-0	50	2
Alcanes C7-C14	-	50	2
COV	-	50	0,5
HF	7664-39-3	5	0,1
Acidité totale, exprimés en H	-	0,5	-
Alcalins, exprimés en OH	-	10	-
Métaux (Pb, Cr, Cu, Mn)	7439-92-1, 7440-47-3, 7440-50-8, 7439-96-5	5	-
Métaux (Ni, As)	7440-02-0, 7440-38-2	1	-
Métaux (Cd, Hg)	7440-43-9, 7439-97-6	0,2	-

Paramètres	Code CAS	Conduit n°7 (bâtiment CIME)	
		Concentration mg/Nm ³	Flux cumulé Kg/h
Activité totale (hors radon)	-	10 Bq/Nm ³	-
Poussières totales	-	40	4
SO ₂	7446-09-05	100	25
CO	630-08-0	100	5
Ramené à 9 % de CO ₂ gaz sec			
NO ₂	10102-44-0	50	2
Alcanes C7-C14	-	50	2
COV	-	50	0,5
Acidité totale, exprimés en H	-	0,5	-
Alcalins, exprimés en OH	-	10	-
Métaux (Pb, Cr, Cu, Mn)	7439-92-1, 7440-47-3, 7440-50-8, 7439-96-5	5	-
Métaux (Ni, As)	7440-02-0, 7440-38-2	1	-
Métaux (Cd, Hg)	7440-43-9, 7439-97-6	0,2	-
Amiante	1759	0	0

Paramètres	Code CAS	Conduits n°8 à n°11 (tri secondaire)	
		Concentration mg/Nm ³	Flux cumulé Kg/h
Poussières totales	-	40	4

Paramètres	Code CAS	Chaudières	
		Concentration mg/Nm ³	Flux cumulé Kg/h
SO ₂	7446-09-05	300	-
NO _x	-	100	-

L'ensemble des rejets radioactifs atmosphériques ne dépasse pas une activité totale de 0,5 GBq par an, hors rejets de radon.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

2.2.3 Composés Organiques Volatils

L'exploitant met à jour, sous deux mois après la mise en service complète des installations, le Plan de Gestion des Solvants et le schéma de maîtrise des émissions de COV prévus à l'article 3.2.4 de l'annexe I l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 pour tenir compte des nouvelles activités encadrées par le présent arrêté.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'article 10.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article :

Un contrôle radiologique des rejets par la cheminée du CIME est réalisé en continu ; les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à disposition des de l'inspection des installations classées.

Le contrôle des émissions est réalisé par des prélèvements et des mesures réalisées en interne pour la radioactivité et, pour les autres paramètres, par des analyses réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de

l'inspection des installations classées. Certains paramètres pourront ne pas être contrôlés si l'exploitant démontre une absence de rejet.

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 à 5 (hangar 1 200 m²) dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Débit	Au démarrage Recyvabat puis trimestrielle	Normes applicables aux organismes agréés	Semestrielle
COV			
Poussières totales			

L'exploitant assure une surveillance du rejet 6 (Hall HAP) dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Prélèvement annuel de poussières (dernier filtre système de filtration) + Bilan de fonctionnement des pilotes	Annuelle
Activité totale (hors radon)			
COV	Au démarrage Recyvabat puis trimestrielle	Normes applicables aux organismes agréés	Semestrielle
HF			
Poussières totales	Trimestrielle	Normes applicables aux organismes agréés	Semestrielle
SO ₂			
CO			
Ramené à 9 % de CO ₂ gaz sec			
NO ₂			
Alcanes C7-C14			
Acidité totale, exprimés en H			
Alcalins, exprimés en OH			
Métaux (Pb, Cr, Cu, Mn)			
Métaux (Ni, As)			
Métaux (Cd, Hg)			

L'exploitant assure une surveillance du rejet 7 (Bâtiment CIME) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Normes applicables aux organismes agréés	Annuelle
Activité totale (hors radon)			
Poussières totales			
SO ₂			
CO			
Ramené à 9 % de CO ₂ gaz sec			
NO ₂			
Ramené à 3 % d'O ₂ gaz sec			
Alcanes C7-C14			
COV			
Acidité totale, exprimés en H			
Alcalins, exprimés en OH			
Métaux (Pb, Cr, Cu, Mn)			
Métaux (Ni, As)			
Métaux (Cd, Hg)			
Amiante	Au démarrage du projet recyclage d'amiante puis Semestrielle	Normes applicables aux organismes agréés	Semestrielle

L'exploitant assure une surveillance des rejets 8 à 11 (Tri secondaire) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit Poussières totales	Au démarrage puis Trimestrielle	Normes applicables aux organismes agréés	Semestrielle

Les fréquences pourront être revues à la demande de l'exploitant, si le suivi sur une année complète ne fait apparaître aucun dépassement.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.1.1 Dispositions générales

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire les émissions en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La gestion des effluents issus des deux pilotes ne doit pas être à l'origine de source de pollution pour la zone de prise d'eau du Pont de Beissat.

3.2 Types d'effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques de rejet au milieu

3.2.1 Collecte des effluents

L'article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par dispositions du présent article :

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Dans le cas où plusieurs installations rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte doivent tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesures pouvant être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

Les effluents collectés dans le canal principal de l'établissement du SIB sont listés ci-dessous :

- les eaux pluviales provenant de l'installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri réglementé par un arrêté spécifique ;
- les eaux résiduaires après traitement des installations autorisées par le présent arrêté (et détaillées ci-après) ;
- les eaux en sortie de la station de traitement des eaux du Brugeaud, réglementées par un arrêté spécifique ;
- les eaux en sortie de l'exutoire du dispositif d'assainissement autonome des eaux usées sanitaires de l'établissement du SIB, conformément à la réglementation en vigueur.
- les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées de la partie Est du secteur de Lavaugrasse (toiture, voiries de l'établissement du SIB) ;
- les eaux issues du bassin d'eaux pluviales de l'installation de l'unité de stockage de Lavaugrasse.

Les effluents collectés des installations autorisées par le présent arrêté sont les suivants :

Effluents industriels :

Les effluents industriels du CIME sont collectés et traités à la source, dans les diverses unités qui les produisent :

- tous les effluents industriels du bâtiment du CIME sont a minima neutralisés si nécessaire, puis évacués vers les bassins de collecte existants (au Sud du SPI/LAB actuel). Les effluents des pilotes et certains effluents concentrés du LAB peuvent être pré-traités par précipitation à la chaux pour abattre les métaux (notamment l'uranium) ;
- l'éluât généré à l'issue du process de recyclage d'amiante est filtré par trois filtres positionnés en série (1 filtre de 20 µm et 2 filtres de 5 µm) avant d'être dirigé vers la station des effluents laboratoire du CIME. Les filtres usagés sont des déchets amiantés (déchets dangereux) et gérés dans des conditions compatibles avec leur nature ;
- les effluents de la zone de pilotage annexe sont également orientés vers les bassins de collecte existants, éventuellement précédé d'un traitement par précipitation/neutralisation ;
- les effluents du procédé hydrométallurgique du Hall HAP2 sont caractérisés, a minima une analyse des métaux Li, Co, Ni et Mn est réalisée, et selon les résultats, envoyés vers les bassins de collecte ou mis en citerne et évacués vers des filières agréées ;
- les effluents générés dans le hangar 1 200 m² sont mis en citerne et analysés pour caractérisation avant évacuation vers des filières agréées ;
- après décantation dans les bassins de collecte, les effluents des bassins sont vidés à un débit maximal de 5 m³/h à la Gartempe via le canal de rejet. Les effluents, dont la surveillance s'effectue selon l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019, doivent respecter les valeurs limites de rejet de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019.

Une analyse de ces effluents est réalisée au démarrage du projet, puis trimestriellement ensuite, et transmise à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation, notamment l'historique des résultats de mesure.

Au sein des installations du CIME, peuvent être gérés par décroissance radioactive les effluents liquides radioactifs répondant aux deux conditions suivantes :

- ces effluents contiennent seulement des radionucléides de période radioactive inférieure à cent jours ;
- les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à cent jours. Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à cent jours, les effluents peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10⁻⁷.

S'ils sont gérés par décroissance radioactive, les effluents liquides contenant des substances radioactives peuvent être rejetés dans l'environnement dans des conditions identiques aux effluents non radioactifs qu'après assurance prise que la somme des activités volumiques des radionucléides présents est inférieure à une limite de 10 Bq par litre.

Les effluents issus de l'unité de litho-lamellage (effluents issus du sciage sous eau), qui représentent environ 3 m³/an, seront collectés puis décantés dans l'atelier. En cas de nécessité de traitement, les effluents seront conditionnés en conteneurs. Les conteneurs seront transférés vers l'unité de traitement du CIME. Les boues collectées au niveau de la décantation, qui correspondent à l'usure du trait de scie et aux éclats de roche (quelques dizaines de litres par an), seront mises en fûts et évacuées comme les résidus de minerai pour être stockées à l'USL.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les toitures et les surfaces imperméabilisées (voiries et parkings ainsi que les eaux pluviales non polluées collectées sur la couverture provisoire

ou définitive de l'USL) sont collectées et, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, acheminées gravitairement vers deux bassins de régulation du débit (pouvant servir de bassins de confinement) situés respectivement en partie Nord du SIB (bassin de 525 m³) et en partie Sud du SIB (bassin de 1 070 m³).

Les eaux pluviales provenant du hangar 1 200 m² sont collectées et envoyées dans un bassin de 500 m³ étanche directement au sud de la zone (bassin 2). Les eaux pluviales collectées sur la zone tampon devant le hangar 1 200 m² sont collectées également dans le bassin étanche au sud de la zone (bassin 2). Les eaux pluviales de la zone de tri secondaire sont orientées vers le bassin d'eaux pluviales Nord.

Ces eaux seront rejetées directement au milieu naturel. En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales, les vannes des bassins de régulation sont fermées afin de contenir les eaux susceptibles d'être polluées et des analyses ponctuelles seront réalisées. Les eaux pluviales polluées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Les résultats des analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales est décrit à l'Article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019.

Eaux domestiques :

Les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches de l'ensemble des bâtiments du SIB, ainsi que les eaux de cantine sont collectées et gérées via une station de traitement biologique (filtres à roseaux) pour l'ensemble du site industriel de Bessines. Elles respectent la législation en vigueur.

Un système d'assainissement non collectif est mis en place dans le hangar 1 200 m², ce système est dimensionné conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Rejets internes

L'article 4.3.9.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par les dispositions du présent article :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le rejet au milieu naturel de tout effluent comportant une substance ou un mélange ayant au moins une mention de danger pour la santé H3X0 ou H3X1 (X variant de 0 à 7) ou pour l'environnement H4X0 ou H4X1 (X variant de 0 à 1) est interdit. L'établissement possède des filières d'élimination spécifiques pour ces substances ou mélanges.

Rejet des effluents industriels du CIME :

Paramètres	Valeur limite maximale (concentration)	Flux maximal horaire	Flux maximal annuel
	mg/l	g/h	kg/an
Débit	-	5 m ³ /h	6 600 m ³ /an
pH	5,5 – 8,5	/	/
Conductivité (à 20°C)	1000 µS/cm	/	/
DCO	125	625	825
MES	35	175	231
Radium 226 soluble	0,25 Bq/l	1,25 (kBq/h)	1,65 (MBq/an)
Radium 226 insoluble	0,25 Bq/l	1,25 (kBq/h)	1,65 (MBq/an)
Uranium soluble	0,8	4	5,2
Uranium insoluble	0,8	4	5,2

Thorium total	0,1	0,5	0,6
Ba et ses composés	1	5	6,6
Mn et ses composés	1	5	6,6
Pb et ses composés	0,5	2,5	3,3
As et ses composés	0,1	0,5	0,66
Cd et ses composés	0,2	1	1,32
Cr et ses composés	0,5	2,5	3,3
Cu et ses composés	0,5	2,5	3,3
Co et ses composés	0,5	2,5	3,3
Ni et ses composés	0,5	2,5	3,3
Hg et ses composés	0,05	0,25	0,33
Zn et ses composés	2	10	13,2
Fe ses composés	5	25	33
Al et ses composés	5	25	33
Li et ses composés	10	6,84	60
Cyanures	0,1	0,5	0,66
Nitrates	300	1500	1980
Azote global	320	1600	2100
Phosphore total	10	50	66
Fluorures	15	75	99
Sulfates	4000	20000	5280
Hydrocarbures totaux	10	50	66

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'article 10.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 est remplacé par dispositions du présent article :

Effluents industriels (CIME) :

L'exploitant effectue un contrôle en sortie du traitement des eaux, avant rejet dans le canal de rejet des eaux du SIB. Le point de mesure est défini dans le tableau suivant. Les mesures, effectuées en période d'activité, portent sur les substances et les fréquences suivantes, sauf si l'exploitant est en mesure de prouver qu'aucun flux de polluant n'est possible durant la période considérée.

Désignation du point de mesure :	
CIME_eff_industriels	Effluents industriels après passage dans les bassins de collecte et avant rejet dans le canal des eaux du SIB rejoignant la Gartempe.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit (m ³ /semaine)	1946	Mesure en continu	Continue	Trimestrielle les 6 premiers mois puis semestrielle
pH	1309			
Conductivité	1304			
DCO	1314	Moyen sur 24h	Mensuelle	
MES	1305	Moyen sur 24h	Bimensuelle*	
Radium 226 soluble	6339 (dissous)	Moyen sur 24h	Bimensuelle*	

Radium 226 insoluble	6339 (particulaire)	Moyen sur 24h	Mensuelle
Uranium soluble	-	Moyen sur 24h	Bimensuelle*
Uranium insoluble	-	Moyen sur 24h	Mensuelle
Thorium total	1961	Moyen sur 24h	Mensuelle
Ba et ses composés	1396	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Mn et ses composés	1394	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Pb et ses composés	1382	Moyen sur 24h	Trimestrielle
As et ses composés	1369	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Cd et ses composés	1388	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Cr et ses composés	1389	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Cu et ses composés	1392	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Co et ses composés	1379	Moyen sur 24h	Mensuelle les 6 premiers mois puis Trimestrielle
Ni et ses composés	1386	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Hg et ses composés	1387	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Zn et ses composés	1383	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Fe et ses composés	1393	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Al et ses composés	1370	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Li et ses composés	1364	Moyen sur 24h	Mensuelle les 6 premiers mois puis Trimestrielle
Cyanures totaux	1390	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Nitrates	1340	Moyen sur 24h	Mensuelle
Azote total	6018	Moyen sur 24h	Mensuelle
Phosphore total	1350	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Fluorures	7073	Moyen sur 24h	Trimestrielle
Sulfates	1338	Moyen sur 24h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7008	Moyen sur 24h	Trimestrielle

*Bimensuelle ou période équivalente à la production de 200 m³ d'effluents

Une campagne de mesure est réalisée au démarrage du pilote hydrométallurgie du projet Recyvat dans le hall HAP.

Effluents totaux de l'établissement du SIB :

L'exploitant effectue un contrôle des eaux en sortie du canal de rejet des eaux du SIB, représentatif de l'ensemble des rejets de l'établissement envoyés vers le milieu naturel. Le point de mesure est défini dans le tableau suivant.

Désignation du point de mesure :	
SIB_total	Sortie du canal principal des eaux du SIB avant rejet dans le milieu naturel (la Gartempe)

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

	Code SANDRE	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit (m ³ /jour)	1946	Mesure continue	Continue	Annuelle

De plus l'exploitant effectue un bilan annuel de l'ensemble des effluents liquides de l'établissement envoyés vers le milieu naturel. Ce bilan s'appuie en particulier sur les programmes d'auto surveillance prescrits au titre de chacune des installations autorisées listées à l'article 1.1.3 du présent arrêté. Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Eaux usées sanitaires :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux usées sanitaires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Un bilan de fonctionnement de la station de traitement est transmis chaque année à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Eaux pluviales :

L'exploitant effectue un contrôle des eaux en sortie des bassins d'eaux pluviales du SIB, représentatif des rejets pluviaux de l'établissement envoyés vers le milieu naturel. Les points de mesure sont définis dans le tableau suivant :

Désignation du point de mesure :	
SIB_pluviales_nord	Dans le bassin d'eaux pluviales de la zone Nord du SIB
SIB_pluviales_sud	Dans le bassin d'eaux pluviales de la zone Sud du SIB
SIB_pluviales_1200	Dans le bassin d'eaux pluviales de la zone tampon du hangar 1 200 m ²

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées afin de déterminer l'absence de métaux lourds :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1309	Ponctuel	Semestrielle lors d'épisodes pluvieux	Annuelle
MES	1305			
Hydrocarbures	7008			
Uranium soluble	-			
Radium 226 soluble	6339 (dissous)			
Li	1364	Ponctuel	Trimestrielle lors d'épisodes pluvieux	Trimestrielle
Co	1379			
Ni	1386			
Mn	1394			
Al	1370			
Cu	1392			
Fe	1393			

3.5 Caractérisation des rejets et impacts environnementaux

Dans un délai de 3 mois après démarrage du pilote Recyvat, l'exploitant fournit à l'inspection, au travers notamment d'une étude bibliographique, une réévaluation des impacts éventuels des rejets de cobalt et lithium dans le milieu récepteur. Les conclusions de cette étude devront tenir compte des premiers résultats de mesures de ces produits dans les eaux rejetées.

4 MESURES PARTICULIÈRES

4.1 Projet Recyvabat

Le pilote Recyvabat est autorisé à traiter au maximum 50 modules de batteries par jour pour un maximum de 30 tonnes par an. Chaque campagne de traitement d'un type de module est limitée à 3 tonnes de modules à traiter. La quantité maximale de modules de batteries stockée sur site est de 20 t. Le traitement de la Black Mass est limité à 5 campagnes par an et 0,6 tonnes de Black Mass seront traitées par campagne.

4.1.1 Hangar 1 200 m²

La zone A (zone sud-est du hangar) de 600 m² est divisée en ateliers de faible dimension. La plus grande surface d'atelier est de 230 m². La zone B (zone nord-ouest du hangar) de 600 m² est une zone de pilote et de stockage des produits. Cf. plan en annexe.1 du présent arrêté.

La zone tampon à l'extérieur du hangar 1200 m² est construite sur une dalle étanche de 1 200 m² et est entourée par un muret de retenue d'une hauteur comprise entre 0 et 50 cm en fonction de la pente de la dalle. L'exploitant s'assure en tout temps que le volume disponible sur la zone tampon est suffisant pour la récupération des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les éventuels effluents de la zone tampon (déversement accidentel) seront traités comme des déchets.

Le sol du hangar 1 200 m² est constitué d'une dalle béton de 28 cm d'épaisseur et une membrane radon est installée. Les locaux sont en surpression via un système de soufflage et d'extraction pour la zone A et la zone B du hangar.

La couleur du bardage du hangar 1 200 m² est la teinte RAL7015 (gris).

Le hangar 1 200 m² est sur rétention, les éventuels débordements sont canalisés et dirigés vers une cuve enterrée adaptée à la nature des produits susceptibles d'y être contenus.

Une clôture est mise en place autour du bâtiment, et l'exploitant met en place des mesures opérationnelles et organisationnelles pour restreindre l'accès de la zone aux seules personnes habilitées.

4.1.2 Tri secondaire

Les équipements du tri secondaire sont installés dans des conteneurs autonomes ISO 688 en acier, et placés sur une dalle béton étanche avec rétention.

4.1.3 Hall HAP2

La zone du procédé hydrométallurgique est située sur rétention, et reliée à la station de traitement de l'établissement.

Les cuves pour le stockage des jus de traitement hydrométallurgique sont des cuves double peau, avec détecteurs de niveau.

Le stockage de produits, en dehors des réactifs et produits en cours d'utilisation est interdit dans le hall HAP2.

4.2 Projet Recyclage d'amiante (laboratoire C099)

4.2.1 Principes généraux

Aucune manipulation de déchet amianté n'est autorisée en dehors du local C099. Une manipulation est autorisée ponctuellement dans le local S093 afin de réaliser des analyses.

Les échantillons produits par le procédé mis en œuvre font l'objet d'une analyse ponctuelle MEB/EDX4 (de durée inférieure à 2h) dans le local S093. L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour que les échantillons ne soient pas à l'origine d'une dissémination des fibres d'amiante dans l'environnement.

Le fibrociment est reçu sous forme humide, dans des saches avec double ensachage. Ces saches sont contenues dans des GRVS. La quantité maximum de déchets d'amiante entreposés sur le site est fixée à 500 kg. Les déchets d'amiante sont entreposés dans le laboratoire C099, fermé à clef afin de limiter l'accès à ces déchets dangereux.

La capacité maximum du pilote recyclage d'amiante est de 50 kg/semaine maximum, le procédé est réalisé par batch générant 100 L d'éluât, deux batchs maximum pourront être réalisés par semaine.

Le laboratoire C099 est équipé de manière à être totalement décontaminé en fin de projet. Notamment, les murs et plafonds du laboratoire sont intégralement recouverts d'un film de polyane étanche n'entraînant pas de risque supplémentaire en cas d'incendie. Le sol est couvert d'une résine époxy décontaminable.

Des sas d'habillage et de déshabillage sont installés à l'entrée du laboratoire C099, les EPI usagés sont considérés comme des déchets amiantés (déchets dangereux) et stockés dans des conteneurs adaptés à leur nature.

L'exploitant met en place une signalétique « Local amiante » avec un pictogramme « Danger - entrée réglementée » à l'extérieur du laboratoire C099.

L'exploitant met en œuvre les mesures opérationnelles et organisationnelles pour restreindre l'accès au laboratoire aux seules personnes habilitées.

4.2.2 Gestion de l'air ambiant

Le laboratoire C099 est en constante dépression (-10 Pa).

Le taux de renouvellement de l'air est de 6 fois le volume du laboratoire par heure, celui-ci s'effectue via le système de ventilation existant, protégé par la mise en place de deux filtres THE14 en série.

Un système de filtration secondaire, en circuit fermé (recyclage air) est implanté dans le local C099. Ce circuit est équipé d'un filtre THE14, et d'un filtre à charbon actif dimensionné pour éliminer les vapeurs acides.

L'exploitant met en place des consignes et modes opératoire pour le contrôle et le remplacement des filtres usagés.

Les filtres du circuit fermé sont accessibles et remplacés depuis le laboratoire C099. L'exploitant met en place un protocole pour le remplacement des filtres du circuit primaire (ventilation du bâtiment CIME) permettant de garantir l'absence de dissémination d'amiante dans l'environnement. Les filtres usagés sont des déchets amiantés (déchets dangereux).

L'exploitant met en place un système de contrôle du traitement de l'air, une alarme visuelle et sonore est également mise en place à l'extérieur du laboratoire afin d'en interdire l'accès en

cas de dysfonctionnement du traitement de l'air (traitement air général et filtration secondaire). L'exploitant met en place des consignes sur les modalités d'intervention en cas de déclenchement de cette alarme.

L'exploitant réalise, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, une analyse aéraulique du laboratoire dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention, et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante. Les résultats de cette analyse sont transmis sans délai à l'inspection du travail et à l'inspection des installations classées.

4.2.3 Gestion des équipements des agents

Les sous-vêtements ainsi que les combinaisons à usage unique adaptées notamment au risque amiante sont considérés comme des déchets amiantés.

4.3 Déchets radioactifs (local de regroupement des déchets actifs du CIME et laboratoire C199)

Les dispositions de l'article 5.2.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Le tri et le conditionnement des déchets radioactifs sont réalisés en prenant en compte, les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés à l'article L. 542-1 du Code de l'environnement et aux orientations définies dans le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) et du décret de mise en œuvre en établissant les prescriptions.

Le local de regroupement des déchets actifs du CIME et le laboratoire C199 servent de zone d'entreposage, de tri et de reconditionnement pour les déchets radioactifs avant envoi des colis vers l'ANDRA.

Sous un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un récolement des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 fixant les prescriptions générales relatives aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs, ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées pour le laboratoire C199 du CIME.

Aucun entreposage de déchets radioactif n'est autorisé dans ce local tant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 23 juin 2015 n'est pas respecté.

Le récolement est transmis à l'inspection des installations classées, avec le cas échéant un échéancier de mise en conformité.

L'entreposage des résidus de traitement de minerai du CIME en attente de leur élimination dans l'USL peut être réalisé soit sur une aire clôturée à proximité du hall annexe pilotage soit dans le hall SPI/LAB.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de toutes les installations du projet Recyvabat. Ces mesures sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 7.2 et 10.2.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Hangar 1 200 m ²	La structure métallique du bâtiment est floquée afin d'obtenir un classement R120.	Les espaces mesures de tension/préparation, instrumentation des modules et les zones de pilotages sont équipés de cloisons et plafonds EI120. (salles A1, A2 et A3)	Les portes entre les différents espaces de la zone A sont coupe-feu EI120. Des portes de 3 m de large donnant directement sur l'extérieur sont mises en place dans les salles à risques incendie, ces portes sont manipulables depuis l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment et sont EI120.	Une paroi EI240 sépare la zone A de la zone B, elle dépasse de la toiture de minimum 1 m et 0,5 m en latéral.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

Des trappes de désenfumage sont présentes sur l'ensemble du hangar 1 200 m², correspondant au minimum à 2% de la surface des espaces du hangar. Ces trappes sont asservies pour leur ouverture à la détection incendie. Elles disposent également d'un dispositif d'ouverture manuelle.

6.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantités	Rétention
Zone tri secondaire + Hangar 1200 m ²	Réactifs utilisés pour le pré-traitement	Quantité maximale : 29 000 kg	Réactifs stockés dans des GRV sur rétention Cuves de stockage fermées et étanches Bidons, fûts, seaux, sacs stockés dans des armoires de produits chimiques sur rétention Hangar 1200 m ² : zone sur rétention

Zone tri secondaire + Hall HAP2	Réactifs utilisés pour l'hydrométallurgie	Quantité maximale : 1 000 kg	Réactifs stockés dans des GRV sur rétention Fûts, seaux, sacs stockés dans des armoires de produits chimiques sur rétention Hall HAP2 : zone sur rétention
Zone tri secondaire + Hall HAP2 + Hangar 1200 m ²	Réactifs mutualisés pour l'hydrométallurgie et le pré-traitement	Quantité maximale : 20 000 kg	Réactifs stockés dans des GRV sur rétention Bidons, fûts, stockés dans des armoires de produits chimiques sur rétention Hangar 1200m ² et HAP2 : zones sur rétention
	Solvants	Quantité maximale : 15 m ³	Réactifs stockés dans des GRV sur rétention Bidons, fûts, stockés dans des armoires de produits chimiques sur rétention Hangar 1200m ² et Hall HAP2 : zones sur rétention
Zone tri secondaire + Hall HAP2	Produits chimiques cristallisés	Quantité maximale : 12 000 kg	Réactifs stockés dans des bidons ou des fûts, stockés dans des armoires de produits chimiques sur rétention Hall HAP2 : zone sur rétention
Laboratoire C099	Stockage fibrociment	Quantité maximale : 500 kg	Stockage sous aspiration (zone dédiée)
	Stockage solution lixiviée (après attaque du fibrociment)	Quantité maximale : 800 L	Stockage sur rétention spécifique
	Résidu de fibrociment humide (silice, après attaque)	Quantité maximale : 125 kg	Stockage en bidon étanche
	Réactifs pour attaque fibrociment	Quantité maximale : 100 L	Stockage sur rétention spécifique

6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux d'incendie sur le hall HAP, la zone de tri secondaire, et le laboratoire C099 sont gérées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019.

Les eaux d'incendie sur le hangar 1 200 m² et la zone tampon sont dirigées vers un bassin incendie dédié de minimum 500 m³. Ce bassin est connecté avec le bassin d'eaux pluviales par surverse. En fonctionnement normal, les eaux pluviales ne sont pas mélangées avec les eaux d'incendie.

Sur déclenchement du sprinklage du hangar 1 200 m² ou de la détection incendie, la vanne en sortie du bassin eaux pluviales (bassin 2) est automatiquement fermée ainsi que la vanne servant de bypass entre la cuve enterrée (déversement accidentel) et le bassin incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones du CIME susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3 Risque foudre

Les installations où les activités soumises à la rubrique 2790 est exercée sont soumises aux dispositions relatives au risque foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

6.2.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

6.2.5 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.6 Barrières de sécurité

L'exploitant est en mesure de justifier que les opérateurs ont reçu les formations adéquates pour la prévention des risques liés à l'amiante pour le projet recyclage d'amiante, et pour la prévention des risques liés à la manipulation au traitement et au recyclage des batteries ainsi qu'à la sécurité incendie pour le projet Recyvabat.

6.2.6.1 Hangar 1 200 m²

Le hangar 1 200 m² est équipé d'un groupe électrogène de secours avec rétention intégrée, placé sur une dalle béton, et mis à la terre. Ce groupe est en capacité de maintenir les fonctions vitales de l'installation (ventilation, éclairage) et l'ensemble des fonctions du pilote de décharge (refroidissement du bain, ventilation, éclairage, supervision) sur une durée minimale de 12 h. Le groupe électrogène se situe à 10 m du hangar 1 200 m².

Des portes EI120 de 3 m de largeur sont installées dans les ateliers du hangar 1 200 m². (cf. plan en annexe 1 du présent arrêté). Les portes sectionnelles donnant vers l'extérieur depuis les ateliers sont soumises aux dispositions EI120.

L'ensemble du hangar 1 200 m², y compris les locaux (baie informatique, TGBT) dispose d'une détection incendie SSI de catégorie A. Les détecteurs actionnent de manière automatique la fermeture des portes intérieures. Celle-ci est reportée au poste central de sécurité du site.

Lors de l'ouverture des portes extérieures, celle-ci est également reportée au poste central de sécurité du site.

À leur arrivée sur le site, les modules de batterie sont inspectés visuellement puis avec une caméra thermique. Une seconde vérification est effectuée en mesurant la tension aux bornes des modules reçus. Les modules endommagés ou défectueux sont noyés dans une fosse de 2 m³ pendant 7 jours. La fosse est constituée de matériaux appropriés pour les produits qu'elle sera susceptible de contenir et devra résister à l'échauffement des modules de batteries. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'implantation des fosses.

Les modules de batteries chargés sont entreposés sur la zone tampon du hangar 1 200 m², dans 4 armoires ventilées coupe-feu 2 heures en matériaux classés A2 s1 d0 EI120, disposant d'une détection incendie permettant le recouvrement des zones de détection par plusieurs détecteurs et munies d'un système de sprinklage à chaque niveau. 12 caisses d'emballage de transports de modules sont réparties dans chaque armoire sur 3 niveaux de stockage, chaque caisse d'emballage contient 440 kg maximum de modules. Les alarmes des détecteurs incendie sont reportées au poste central de sécurité.

Deux autres armoires ventilées de classe incendie A2 s1 d0 (M0) sont implantées sur la zone tampon afin de contenir les modules de batterie déchargées. Ces armoires sont sous détection incendie, avec report au poste de garde.

Ces 6 armoires sont situées au minimum à 8 mètres des parois du hangar. Les distances d'éloignement entre les armoires permettent de conserver les hypothèses prises pour la modélisation des phénomènes dangereux dont elles pourraient être à l'origine. L'exploitant transmet dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, les distances d'implantation des armoires conformément aux hypothèses prises pour les modélisations des phénomènes dangereux.

Au moins une cuve de 0,60 m³ est présente à proximité pour noyer un module dont la température dépasserait un seuil critique défini dans la consigne. La cuve est constituée de matériaux appropriés pour les produits qu'elle sera susceptible de contenir et devra résister à l'échauffement des

modules de batteries. Les caissons dans lesquels s'effectuent les opérations de décharge doivent pouvoir être remplis complètement par de l'eau en moins de 10 minutes.

6.2.6.2 Zone de Tri secondaire

Une détection incendie redondante est implémentée au sein des conteneurs du tri secondaire, avec report au poste central de sécurité.

Sur la zone de tri secondaire, la quantité de matière inflammable (Cu et Al) est limitée à 500 kg par campagne. La quantité de matière active est limitée à 200 kg par campagne sur la même zone.

6.2.6.3 Hall HAP2

Dans le Hall HAP2, les zones de stockage et de manipulation de produits chimiques sont aménagées pour confiner tout déversement accidentel. La nature du confinement est adaptée aux produits susceptibles de se déverser.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie pour le laboratoire C099 sont gérées conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019.

Pour le tri secondaire, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum :

- un poteau incendie permettant de fournir un débit minimum de 60 m³/h est situé à moins de 100 m carrossables de la zone de tri secondaire ;
- des extincteurs adaptés aux types de feu susceptibles de se présenter sont installés dans l'environnement proche de chaque conteneur du tri secondaire, sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Pour le hall HAP, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum :

- un poteau incendie permettant de fournir un débit minimum de 120 m³/h est situé à moins de 100 m carrossables du hall HAP,
- des extincteurs adaptés aux types de feu susceptibles de se présenter sont installés dans le Hall HAP.

Pour le hangar 1 200 m², l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum :

- mise en place d'un local de crise pour la gestion de crise avec une équipe de première intervention ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 000 m³ disponible en toute circonstance ;
- deux poteaux incendie, alimentés par la réserve susmentionnée, à moins de 100 m carrossables des installations en capacité de délivrer chacun 60 m³/h pendant 2 h ;
- des RIA sont mis en place dans la zone A du hangar et sur la zone tampon ;
- les zones du hangar où ont lieu les opérations de décharge et de découpe des batteries sont équipées d'un système de sprinklage adapté au risque, capable de fournir un débit minimum de 16,3 L/min/m² pendant 90 minutes ;
- les containers de batteries chargées sont également équipées d'un système de sprinklage à chaque étage, adapté au risque, capable de fournir un débit minimum de 16,3 L/min/m² pendant 90 minutes ;
- des extincteurs adaptés aux types de feu susceptibles de se présenter sont installés dans chaque zone de pilotage du hangar 1 200 m².

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS DES PILOTES RECYVABAT ET AMIANTE

7.1 Prévention et gestion des déchets

7.1.1 Pilote Recyvabat

L'ensemble des précurseurs sont considérés comme des déchets en l'absence d'une décision de sortie de statut de déchet.

Ce pilote est autorisé au traitement de déchets conformément au dossier déposé. Ce pilote n'est pas autorisé à mélanger des produits et déchets lors de ces opérations de traitement.

7.1.2 Pilote recyclage d'amiante

Les opérations de concassage, nettoyage, lavage des déchets amiantés sont interdites.

Dans le cas où, après le process, les fibres d'amiante n'ont pas été totalement détruites, l'exploitant conditionne et traite les résidus en tant que déchet amianté (déchet dangereux).

Les résidus solides et tous les produits obtenus au terme du process de recyclage d'amiante sont considérés comme des déchets amiantés en l'absence d'une décision de sortie de statut de déchet.

L'exploitant met en place un protocole de décontamination des matériels utilisés dans le cadre de ce pilote, ce protocole permet de s'assurer qu'aucune fibre d'amiante n'est disséminée dans l'environnement. Les déchets résultant de ces opérations sont des déchets amiantés.

Tout le matériel non décontaminable est considéré comme un déchet amianté (déchet dangereux).

Avant la fin du projet recyclage d'amiante, l'exploitant met en place un protocole de décontamination du local C099, démontrant que le local et les systèmes d'aération ne contiennent plus d'amiante et peuvent être utilisés pour toute nouvelle utilisation sans risque de dissémination de fibres d'amiante dans l'environnement.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

En complément de l'article 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019, les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des pilotes Recyvabat et recyclage amiante sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	06 01 02	Produits de valorisation (CaCl ₂ , MgCl ₂)
	06 13 99	Résidu solide (95% SiO ₂)
	07 01 99	Résidus de traitement des effluents liquides (chaux + sels précipités)
	19 02 06	Al(OH) ₃ (précipité), Fe(OH) ₃ (précipité)
	19 02 99	NaPF ₆
	19 02 99	Li ₂ CO ₃
	19 03 07	ZnS
	19 12 03	Al
	19 12 03	Cu
	19 12 12	Graphite
	Déchets dangereux	15 01 10*

	16 01 21* ou 16 06 06*	conditionnement souillés.
	16 10 01*	Modules de batteries chargées
	19 12 11*	Phase aqueuse (solvants)
	19 10 05*	Plastiques
	19 02 07*	Black Mass
	20 01 33*	Résidus de lixiviation de la Black Mass
	17 06 05*	Modules de batteries chargées
		Déchets d'amiante

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<p><u>Recyclage d'amiante :</u> Résidu solide (100 kg) et produits de valorisation (110 kg) : en contenant fermé étanche. Résidus de traitement des effluents liquides (100 kg) : en contenant fermé.</p> <p><u>Recyvat :</u> Cu (6 t) et Al (8 t) : en bennes. Li_2CO_3 (0,5 t) : en fûts et bidons. DMC (3 t) : en bidon. Graphite (5 t), NaPF_6 (0,6 t), $\text{Al}(\text{OH})_3$ (0,2 t), $\text{Fe}(\text{OH})_3$ (0,2 t), ZnS (3 kg) : en fûts ou emballages homologués.</p>
Déchets dangereux	<p><u>Recyclage d'amiante :</u> Déchets d'amiante (fibrociment usagé humide) (500 kg), EPI souillés (2 m³), filtres procédé pour liquide, EPC souillés, système de traitement d'air souillé, GRVS, plastique de conditionnement souillés : à définir lors de la décontamination.</p> <p><u>Recyvat :</u> Modules de batteries chargées (5 t) : Plastiques (5 t) : GRVS ou bennes. Résidus de lixiviation de la Black Mass (1 t) : fûts ou emballages homologués. Phase aqueuse (15 m³) : Citernes.</p>

L'exploitant met en place un registre permettant d'assurer la traçabilité des différents déchets liés à ces pilotes et contient au minimum les informations suivantes :

- les coordonnées du transporteur des déchets, ainsi que le numéro de récépissé de la déclaration déposée par ce dernier auprès de la préfecture ;
- la date de réception/d'évacuation ;
- identité du producteur du déchet ;
- coordonnées de l'installation d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet (code nomenclature et dénomination usuelle) ;
- quantité reçue/produite (poids en tonnes, volume en m³) ;
- le numéro des bordereaux de suivi de déchets dangereux,
- coordonnées de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le type et le code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le numéro de notification en cas de mouvement ou transfert transfrontalier.

L'exploitant est toujours en mesure de justifier les quantités de batteries et de déchets entreposés sur son site.

8 Dispositions finales

8.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 Limoges Cédex 1) ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par voie postale, dans le délai des deux mois qui suivent la date de publication ou notification :

- Gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture – 87000 Limoges ;

- Hiérarchique, adressé au ministre en charge du contrôle des installations minières– Ministère de la Transition Ecologique – Tour Séquoïa – 92055 Paris-La-Défense cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

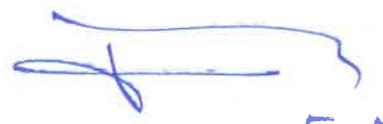
8.2 Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, la maire de la commune de Bessines sur Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet

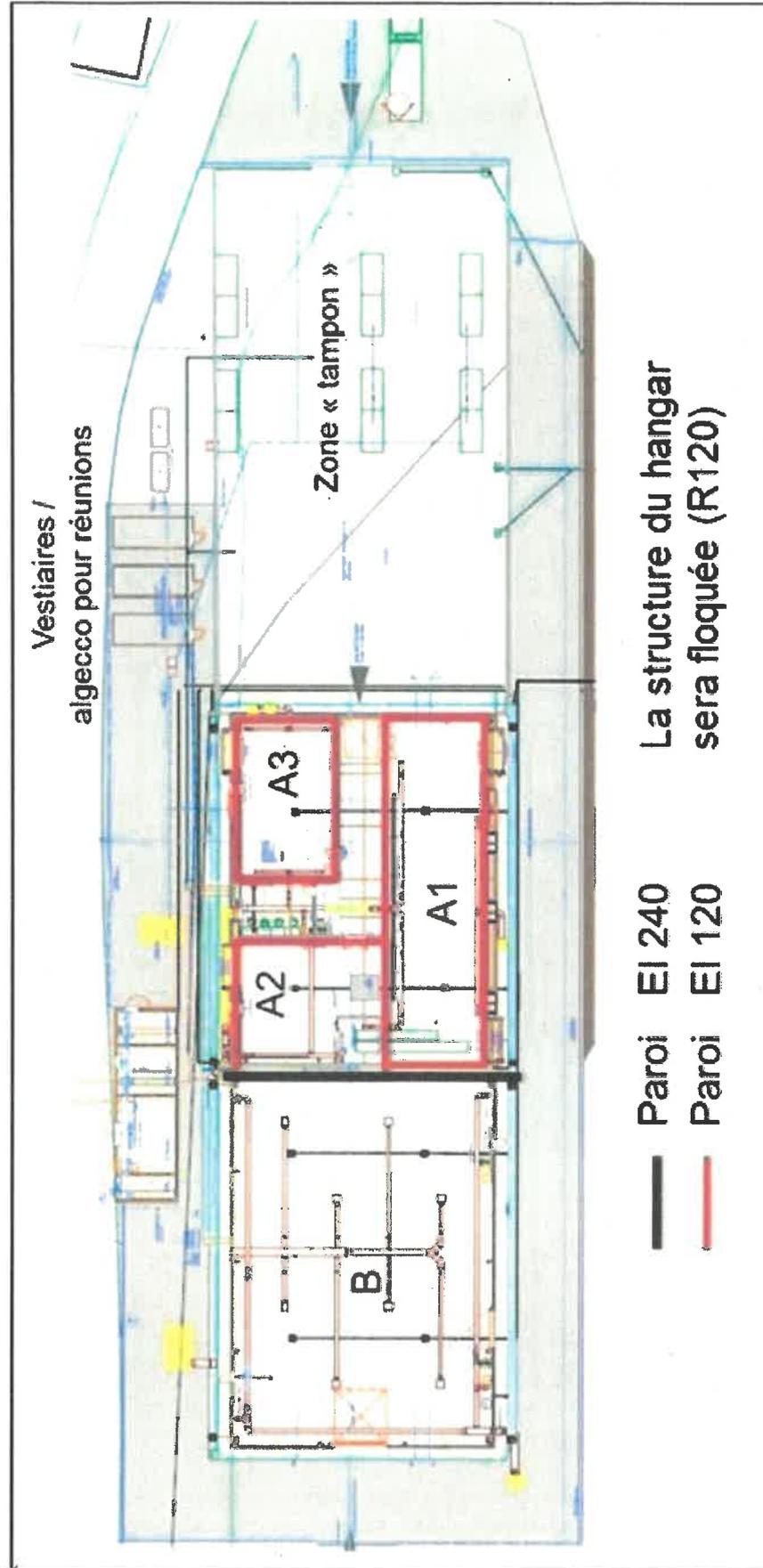


François PESNEAU

ANNEXE 1 : PLAN DES ZONES DU HANGAR 1200 m²



François PESNEAU



REPORT
NO. 1000
DATE: 10/1/50

FROM: P. J. ...